



RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

STIB - Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles

Rue Royale 76
1000 Bruxelles


STIB-1120178

Notre réf. / Onze ref 15/PFD/1778306

Réf. DPC / DCE ref

Votro réf. / Uw ref.



Annexes / Bijlagen 1 exemplaire des plans cachetés + avis

Contact Antoine STRUELENS, Attaché - tél. : 02 432 83 22, mail : astruelens@urban.brussels

Contact Patrimoine/Erfgood Denayer Nancy, tél. : 02 432 85 44, mail : ndenayer@urban.brussels

27-05-2022

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Schaerbeek
- Demandeur : STIB - Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles
Rue Royale 76
1000 Bruxelles
- Situation de la demande : Avenue Princesse Elisabeth 1 - 175 Place Princesse Elisabeth 1 - 20
Place Eugène Verboeckhoven 1 - 15
- Objet de la demande : Réaménager les espaces publics de façade à façade de l'avenue Princesse Elisabeth à Schaerbeek et remplacer les infrastructures de lignes aériennes sur l'avenue Princesse Elisabeth, la place Verboeckhoven et la place de la Gare/place P. Elisabeth.

ARRETE:

Art. 1er. Le permis visant à réaménager les espaces publics de façade à façade de l'avenue Princesse Elisabeth à Schaerbeek et à remplacer les infrastructures de lignes aériennes sur l'avenue Princesse Elisabeth, la place Verboeckhoven et la place de la Gare/place Princesse Elisabeth, est délivré aux conditions de l'article 2

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

- 1) se conformer au dossier cacheté et aux plans cachetés : P1148_DPU03 (Plan de localisation), P1148_DPU05 (Plan situation existante), P1148_DPU07 (Plan impétrants) du 26/02/2021 et P1148_DPU06 (Plan de réalisation) sans préjudice des conditions émises ci-dessous ⁽¹⁾ ;
- 2) respecter les conditions suivantes⁽¹⁾ :
 - réaliser le contresens tram non pas en asphalte gris clair mais bien en asphalte gris kaki ;
 - se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...) ;
 - placer, proche du banc, 2 poubelles publiques sur la placette formée par l'avenue Princesse Elisabeth et l'avenue Albert Giraud ;
- ~~3) s'acquitter des charges d'urbanisme suivantes⁽¹⁾ :~~
- 4) respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 17/08/2021, figurant dans le dossier de demande de permis⁽¹⁾ ;

~~5) Clause archéologique :~~

- 6) prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du permis suivantes⁽¹⁾ : voir Annexe 1

~~Art. 3. Les travaux ou actes permis⁽¹⁾ concernant ... ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis.~~

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

⁽¹⁾ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

⁽¹⁾ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

~~⁽¹⁾ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;~~

⁽¹⁾ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

~~⁽¹⁾ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2013 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;~~

⁽¹⁾ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

⁽¹⁾ Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

~~⁽¹⁾ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme ;~~

~~⁽⁴⁾ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;~~

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

~~⁽⁴⁾ Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le ... et dénommé ... ;~~

~~⁽⁴⁾ Vu le plan particulier d'aménagement approuvé en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou en application de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qu'il s'agit du plan particulier d'affectation du sol dénommé ... et approuvé le ... ;~~

~~⁽¹⁾ Vu le permis de lotir non périmé délivré en date du ... ;~~

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

~~⁽⁴⁾ Vu le(s) règlement(s) communal(aux) d'urbanisme suivant(s) : ... ;~~

~~⁽¹⁾ Vu l'arrêté du ... de classement, d'inscription sur la liste de sauvegarde suivant ... ;~~

~~⁽⁴⁾ Vu l'arrêté du ... de classement, d'inscription sur la liste de sauvegarde, décidant de ne pas entamer la procédure de classement, décidant de ne pas classer, suivant ... ;~~

~~⁽⁴⁾ Vu le plan de gestion patrimoniale adopté par l'arrêté du ... ;~~

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du 04/03/2021 ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du 02/07/2021 ;

~~⁽⁴⁾ Considérant que la demande modifie le permis d'urbanisme délivré en date du ... ;~~

Considérant que le bien concerné se trouve en zones de chemin de fer, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, le long d'un espace structurant au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

~~⁽⁴⁾ Considérant que la demande déroge au(x) :~~

- ~~— plan particulier d'affectation du sol visé ci-dessus, en ce qui concerne ...~~
- ~~— permis de lotir visé ci-dessus, en ce qui concerne ...~~
- ~~— règlement(s) d'urbanisme visé(s) ci-dessus, en ce qui concerne ... ;~~

⁽¹⁾ Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 17/08/2021 portant les références T.2021.0633/1/VP/DD, figurant dans le dossier de demande de permis ;

⁽¹⁾ Considérant que la présente demande a été soumise à rapport d'incidences, qu'il a été déclaré complet en date du 02/07/2021 ;

~~⁽⁴⁾ Considérant que la présente demande a été soumise à étude d'incidences ;~~

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

~~(1) Considérant que la demande a été soumise à évaluation appropriée des incidences et à l'avis de l'institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, dans le cadre de la législation relative à la conservation de la nature ;~~

(1) Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- collège des Bourgmestre et échevins de Schaerbeek, collège des Bourgmestre et échevins de Bruxelles, Bruxelles Mobilité, Bruxelles Environnement, Vivaqua, SIAMU, DPC, AccessAndGo ;

(1) Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 07/09/2021 au 06/10/2021 et que 72 observations et/ou demandes à être entendu ont été introduites ;

(1) vu l'avis de la commission de concertation du 04/11/2021 ;

(1) vu l'avis du collège des Bourgmestre et échevins de Schaerbeek du 19/10/2021 ;

~~(1) Vu l'avis conforme du ... du collège des bourgmestre et échevins de ... portant sur le changement d'affectation du bien relevant de la compétence du fonctionnaire délégué du seul fait qu'il fait l'objet d'une mesure de protection, libellé comme suit ... ;~~

~~(1) Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Schaerbeek n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;~~

~~(1) Considérant que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, sont dispensés de l'avis préalable de la commune ;~~

~~(1) Vu l'avis non conforme de la Commission royale des monuments et des sites (CRMS) du ... ;~~

~~(1) Vu l'avis conforme de la CRMS du ... libellé comme suit ... ;~~

(1) Considérant que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, sont dispensés de l'avis de la CRMS ;

(1) Vu l'avis de l'Administration régionale - Bruxelles Mobilité du 19/07/2021, sur la conformité de la demande avec le plan (1) régional ou (1) communal de mobilité, libellé comme suit BM/DGI/GA14-711 ;

(1) Considérant que le demandeur a produit, d'initiative, des plans modificatifs, en date du 25/02/2022 ;

(1) que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ;

~~(1) que la demande modifiée a été soumise, à nouveau, aux actes d'instruction ;~~

~~(1) Considérant que le fonctionnaire délégué a notifié, en date du xxx 25/02/2022, la décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande ;~~

~~(1) que les plans modifiés ont été notifiés au fonctionnaire délégué en date du xxx et que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ;~~

~~(1) que les plans modifiés ont été notifiés au fonctionnaire délégué en date du xxx et que la demande modifiée a été soumise, à nouveau, aux actes d'instruction ;~~

Contexte :

Considérant qu' au PRAS, la demande se situe en réseau des voiries, en zone de chemin de fer, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), et le long d'un espace structurant ;

Considérant qu'au niveau de patrimoine, le bien est compris dans le périmètre de protection d'un site/bien classé : Gare de Schaerbeek, place Princesse Elisabeth, classé comme Monument, AG du 10/11/1994 ;

Considérant qu'une partie du périmètre de la demande se trouve en liseré de noyau commercial ;

Considérant que certains immeubles bordant l'avenue Princesse Elisabeth sont repris à l'inventaire patrimoine ;

Considérant qu'une partie du périmètre se trouve en zone de protection de la Gare de Schaerbeek ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Statut des Voiries et Accessibilité :

Considérant que dans la spécialisation multimodales des voiries du plan Good Move, l'avenue Princesse Elisabeth fait partie : du réseau plus piétons, du réseau confort vélo, du réseau confort transport public, du réseau quartier auto et du réseau quartier poids lourd ;

Considérant que le statut de vélo confort de l'avenue signifie qu'elle a vocation à être utilisée par de nombreux cyclistes et qu'elle est considérée comme une route de liaison entre différents quartiers ;

Considérant qu'une piste cyclable séparée de la chaussée carrossable et des rails de tram offre un espace plus large et confortable aux cyclistes et est conforme au plan Good Move ;

Considérant que 2 ICR' s passent à proximité de l'avenue Princesse Elisabeth : rue Portaels et avenue Montplaisir – place Princesse Elisabeth ;

Considérant que le Contrat Local de Mobilité est en application depuis le 25/01/2022 et sera réalisé courant 2022 ;

Considérant que ceci a une implication sur la partie sud du projet : entre la place Eugène Verboeckhoven est le boulevard Lambermont ;

Considérant que les circulations en tête-bêche permettent d'éviter le trafic de transit à l'intérieur de la maille ;

Considérant qu'une étude de mobilité a été menée par le bureau SWECO ;

Considérant que l'avenue Princesse Elisabeth est une voirie communale à double sens, qu'elle accueille sur toute sa longueur des voies de tram en site propre central, et des voies latérales pour la circulation automobile, bus et cycliste ;

Considérant que l'avenue Princesse Elisabeth est une voirie classée par « Good Move » en zone 'confort' en ce qui concerne les transports en commun et qu'elle doit donc permettre des déplacements de bonne régularité entre les quartiers ;

Considérant que l'arrêt Princesse Elisabeth (situé sur le tronçon sud de l'avenue Princesse Elisabeth) est desservi par les lignes de tram 92, et les bus 56, 58, 59 et qu'un autre arrêt du même nom se situe sur le boulevard Lambermont et qu'il est desservi par le tram 7 ;

Considérant que le périmètre du projet dispose par conséquent d'un réseau de transport en commun très dense et que de nombreux voyageurs transitent dans ce secteur quotidiennement ;

Considérant que les infrastructures liées aux arrêts situés sur l'avenue Princesse Elisabeth sont inadaptées et incompatibles avec les normes en vigueur, que la demande prévoit donc la mise au norme et l'amélioration des arrêts ;

Considérant que l'avenue Princesse Elisabeth est une voirie classée par « Good Move » en zone 'quartier' en ce qui concerne la voiture et qu'elle doit donc permettre une desserte locale dans le quartier ;

Considérant que la modification du sens de la circulation automobile (sens unique en tête bêche depuis le boulevard Lambermont vers la place Eugène Verboekoven et vers l'intersection avec l'avenue Emile Verhaeren) permet l'élargissement des trottoirs avec aménagement de pistes cyclables, le placement d'espaces verts avec des plantations variées, le réaménagement des arrêts de bus et tram confortables ;

Considérant que la mise à sens unique ne permet pas l'organisation de places de stationnement pour une question de sécurité routière,

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que durant le chantier une observation des impacts de la circulation en sens unique sera réalisée, notamment sur l'avenue Emile Verhaeren, et que le plan de circulation pourra être adapté en conséquence à l'issue du chantier, par la mise de sens uniques ou toute autre mesure visant à réduire le trafic de transit dans des voiries de quartier ;

Considérant que deux zones de livraison sont mises en place (sur le tronçon sud et le tronçon nord) et qu'il n'en existe pas en situation existante ;

Considérant que le carrefour avec le boulevard Lambermont, voirie régionale, n'est pas inclus dans le périmètre du projet, à l'exception de la sécurisation des traversées piétonnes et cyclistes ;

Description des travaux :

Considérant que le projet vise à, réorganiser l'espace public de façade à façade de l'avenue Princesse Elisabeth ;

Considérant que les travaux suivants sont prévus :

- aménager les voiries, les trottoirs, les cheminements piétons, les itinéraires cyclables, et les espaces verts ;
- supprimer des places de parking ;
- renouveler les voies de tram (terrestres et aériennes) ;
- mettre aux normes et sécuriser les arrêts ;
- abattre des arbres à haute-tige ;
- replanter des arbres à haute-tige et créer des noues paysagères ;
- installer du mobilier urbain ;

Procédure :

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- application de l'art. 142 du COBAT : projet soumis à RI au vu de l'Annexe B ;
- application de l'art. 147 du COBAT: demande soumise à rapport d'incidences (tous travaux d'infrastructure de communication introduisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et (ou) du réseau environnant pour autant qu'ils ne soient pas visés par l'annexe A, à l'exception de modifications qui sont limitées à des améliorations à la circulation des piétons et des cyclistes) ;
- application de l'art. 175/20 du COBAT : rapport d'incidences - MPP - Enquête de 30 jours ;
- application de la prescription particulière 25.1. du PRAS (actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun) ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la Commission de concertation pour le motif suivant : application de l'art. 237 du COBAT : zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci) ;

Avis :

Considérant que les instances suivantes ont été invités à remettre un avis :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Collège des Bourgmestre et échevins de et à Schaerbeek, Collège des Bourgmestre et échevins de et à Bruxelles, DPC, VIVAQUA, AccessAndGo, SIAMU, Bruxelles Mobilité, Bruxelles Environnement ;

Considérant que les instances suivantes ont remis un avis :

VIVAQUA, AccessAndGo, SIAMU, Bruxelles Mobilité, Collège des Bourgmestre et échevins de et à Schaerbeek ;

Considérant que les avis GRACQ et IEB ont été remis dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que ces avis ont été intégrés dans la synthèse des réclamations issu de l'enquête publique ;

Enquête publique :

Considérant que durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 07/09/2021 au 06/10/2021, que 72 réclamations ont été introduites ;

Considérant que lors de l'enquête publique ont été émises : les remarques suivantes

- Une pétition comprenant 839 signatures et réclamant :
 - le respect des besoins et des intérêts exprimés par les personnes localement concernées ;
 - le maintien du double sens de circulation ;
 - le maintien des deux rangées de stationnements le long des trottoirs ;
 - l'aménagement en « rue cyclable » de l'avenue ;
 - le maintien de la largeur des trottoirs et de l'écartement entre les voies de tram ;
 - le choix d'un revêtement pour que le site propre tram permette aux bus d'y rouler sans générer de vibrations ;
 - de concevoir le projet et gérer le chantier de manière à en limiter la durée, à savoir un an maximum, en autorisant des travaux 6 jours par semaine, de 7h à 22h ;
 - de tenir les riverains systématiquement informés de l'évolution du projet.

Considérant que des autres réactions reçues, qu'elles s'opposent à la présente demande, la soutiennent, ou visent à attirer l'attention sur certains aspects particuliers/complémentaires :

De façon générale :

Ce projet est positif, car il permet d'améliorer les conditions de circulation du transport public, de mettre aux normes et sécuriser les arrêts STIB et de repenser les aménagements dédiés aux modes actifs, en accord avec le « principe STOP ».

L'avenue sera plus verte et plus belle, l'infiltration des eaux sera possible, les îlots de chaleur et la pollution de l'air seront atténués et la valeur des immeubles augmentera ;

En prenant en compte des aspects tels que la santé publique et la vitalité de l'activité commerciale locale, le fait d'investir dans les infrastructures et les modes de déplacement actifs générera des retombées économiques positives pour la Commune ;

Le projet insiste sur le confort des piétons et des cyclistes, mais celui des riverains est complètement négligé ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Les habitants ne peuvent pas avoir les désavantages d'une rue piétonne, n'ayant plus accès chez eux en voiture, tout en ayant le bruit de la circulation des bus, des trams et du trafic routier, particulièrement dense en matinée ;

Au vu du chantier et de l'utilisation des ressources qu'il implique, le coût environnemental de ce projet paraît exorbitant juste pour maquiller en vert quelques dizaines de mètres de voirie et planter dans un sol rendu stérile quelques pauvres arbres qui feront de leur mieux pour survivre ;

- Information, consultation, enquête publique et procédure :

Il est regrettable que l'administration communale de Schaerbeek n'ait endossé qu'un rôle secondaire dans la définition de ce plan de réaménagement alors que la voirie concernée relève de sa compétence ;

Il n'y a pas eu d'ouverture à la participation citoyenne en amont du dépôt de la demande de permis, en contradiction avec la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 et l'Accord de Majorité 2018-2024 de la Commune de Schaerbeek ;

Il y a eu des insuffisances notables en matière de communication vis-à-vis du public (une seule séance d'information, organisée par la STIB, en vidéoconférence et sans rédaction d'un procès-verbal) et les modalités de consultation du dossier à l'administration communale ont été très, voire trop restrictives, ce qui entache la validité de l'enquête publique ;

La STIB agit en dehors de ses compétences légales, n'ayant pas la légitimité pour mener des projets de réaménagement d'espace public de façade à façade ou de redynamisation de quartier ;

Le plan Good Move est largement invoqué, sur la forme, pour commenter certains choix, mais les transgressions et les détournements sont multiples quand il s'agit de l'appliquer sur le fond ;

Le rapport d'incidences et ses compléments sont sujets à caution, quant à leur auteur (le promoteur du projet) et à leur contenu (données obsolètes ou erronées, à peine 7 pages consacrées à l'évaluation des incidences...) ;

Seule les vibrations engendrées par les trams sont étudiées dans l'étude d'incidences alors que celles provoquées par les autres véhicules, et en particulier les bus et les camions, devraient également être prises en compte. Ne faudrait-il d'ailleurs pas interdire les poids-lourds, sauf lorsqu'ils ont une livraison à effectuer dans la rue ? Et quid des limitations de vitesse, dont le non-respect par ces véhicules participe à ce type de nuisances ;

Les dates de comptage des véhicules automobiles ont été, au mieux, choisies très maladroitement et le taux d'occupation du tram 92 ainsi que les fréquences des trams et bus annoncés ne correspondent pas à ceux constatés par les habitants ;

De nombreux éléments ont été négligés, tels que le comptage des piétons, la recharge des véhicules électriques, les inconvénients pour les commerçants, les risques d'allergie au vu des essences retenues pour les plantations, les risques de prolifération des rats... ;

Quels éléments concrets démontrent l'exhaustivité et la pertinence de la réflexion effectuée en matière de suppression de places de parking, par ailleurs bien supérieure aux objectifs du plan Good Move ?

Aucun avis n'a été demandé au SIAMU ou à Bruxelles Propreté, préalable pourtant incontournable à une réflexion qualitative. Il devrait également en être de même avec les services de police ;

Il doit être procédé, dans les plus brefs délais, au retrait de la demande de permis d'urbanisme ou à la suspension de son examen afin d'aboutir à un projet très largement amendé, voire refondu ;

- Mobilité :

Le Plan Communal de Mobilité n'existant pas encore, comment assurer que les travaux envisagés seront en phase avec les conclusions qui émaneront de ce plan ?

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

La place Eugène Verboekhoven est et restera le goulot d'étranglement pour la circulation dans le quartier et, là où les trams échappent actuellement aux embouteillages grâce à leur site propre, ils rejoindront demain les files créées par les autres véhicules, sans même parler des jours de ramassage des ordures ;

Si l'on comprend correctement les plans, les voitures devront rouler sur les bandes bus et tram, ce qui va totalement à l'encontre de l'idée de site propre et représente une situation encore moins favorable qu'actuellement ;

- Piétons :

Des trottoirs plus larges seront synonymes de circulation plus agréable pour les piétons ;

La coexistence entre trottoirs et piste cyclables représente un inconfort et une dangerosité accrus pour les piétons et ne permet pas de respecter la classification « Piéton PLUS » tel que définie dans le plan Good Move ;

Le projet prévoit des pavés pour les personnes se déplaçant à pied alors qu'elles doivent bénéficier d'un revêtement de sol aussi confortable que celui prévu pour les cyclistes, faute de quoi elles empièteront sur l'espace dédié aux seconds.

- Vélos :

Des pistes cyclables séparées signifient des déplacements à vélo plus agréables et sécurisés, comparativement à une situation actuelle déplorable pour les cyclistes ;

De par sa localisation, à proximité de 2 itinéraires cyclables régionaux (ICR SZ et MM), de la gare de Schaerbeek et de la Promenade Verte, cette artère a un haut potentiel cyclable, largement sous-exploité actuellement, et n'est pas du tout aménagée adéquatement en regard de sa catégorisation au plan Good Move ;

L'étroitesse des aménagements cyclables distincts (1,5 m bordures comprises et avec un trottoir contigu et au même niveau) est à déplorer vu les conflits potentiels avec les piétons que cela induit ainsi que l'impossibilité pour les vélos de rouler côte à côte ou de se dépasser sans empiéter sur le trottoir. Afin de remédier à cela, une largeur d'au moins 1,80 m est requise ;

Conformément au Vade-mecum Vélo régional, une zone tampon de 80 cm entre la piste cyclable et le stationnement automobile longitudinal est requis afin de protéger les cyclistes du risque « d'emportierage » ;

La distinction visuelle entre les deux cheminements prévus sur le trottoir devrait être matérialisée par le recours à la couleur ocre, désormais adoptée en Région de Bruxelles-Capitale pour identifier les pistes cyclables séparées ;

Une erreur de signalisation réside dans le recours au panneau D7+M6 en lieu et place du panneau D7+M7 ;

Un problème de sécurité, lié à une traversée devant se faire en deux temps pour les cyclistes tournant à gauche, découle du marquage prévu au niveau du boulevard Lambermont. Ce carrefour doit être revu afin de clarifier et sécuriser les différents mouvements cyclistes, et ce sans attendre le projet de réaménagement du boulevard ;

Le parcours à emprunter pour accéder à la piste cyclable, côté impair de l'avenue, depuis la station Villo! de la place Princesse Élisabeth ou depuis l'avenue Huart Hamoir est à revoir complètement, car, en l'état, les seules options seraient un sens interdit ou un passage pour piétons ;

Il est regrettable que le nombre de boxes vélos ait été revu à la baisse par rapport aux premières esquisses et que le tronçon « Verboekhoven-Lambermont » n'en accueille aucun ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Les 65 arceaux vélos prévus sont une bonne chose, mais leur implantation doit être mûrement réfléchie pour éviter une sous-utilisation, comme l'exemple actuel du parc Lacroix ;

Le risque d'accident impliquant un cycliste est plus élevé sur un trottoir partagé que sur une chaussée ou une piste cyclable séparée ;

L'avenue est reprise en catégorie « Vélo CONFORT » dans le plan Good Move, ce qui n'implique pas de piste cyclable séparée du trafic automobile ;

- Transports en commun :

Quelle est la logique, alors que l'objectif du réaménagement est d'améliorer la vitesse des transports en commun, de ramener toute la circulation sur une seule bande ?

On peut se poser la question de la pertinence de multiplier les arrêts de trams et de bus (5 contre 2 actuellement) et de leur localisation alors que les arrêts Verboekhoven sont très proches. Il serait plus logique de maintenir des arrêts concentrés en un endroit, à savoir à l'intersection avec le boulevard Lambermont, et ce tant en termes de distances inter-arrêts sur une même ligne (56, 58, 59, 92) que de correspondance avec le tram 7 ;

Les nouveaux arrêts auront un impact négatif en termes de nuisances et de valeur pour les habitations concernées et leurs occupants ;

Un des arrêts est prévu devant un garage (n° 41) et l'accès à celui-ci ne semble pas garanti vu la surélévation prévue pour le premier ;

Le projet permettra d'avoir des arrêts accessibles et sécurisés ;

- Circulation automobile :

Un sens unique ne garantissant en rien le respect des limitations de vitesse, des aménagements ad hoc, compatibles avec la circulation des bus et des trams, doivent être envisagés ;

La suppression du double-sens de circulation n'est pas justifiée et ses effets n'ont pas été suffisamment étudiés ;

Les reports attendus en matière de trafic de transit et de recherche de places de stationnement dans les rues voisines (Max Roos, Iwan Gilkin, Eugène Demolder, Emile Verhaeren, Sleeckx, ...) ne sont pas encadrés, risquent de ne pas pouvoir être absorbés et vont à l'encontre des intentions affichées/aménagements réalisés ces dernières années par la Commune en vue de les rendre plus agréables ;

Afin de la prémunir de tout report de trafic préjudiciable, l'avenue Demolder devrait également être mise en sens unique sur le tronçon « Lambermont-Verboekhoven » ;

Le passage au sens unique de circulation permet une répartition plus équitable de l'occupation de la voirie entre tous les usagers, sans en exclure aucun ;

Moins de trafic automobile sera, après une période d'adaptation a priori assez courte, également positif pour les automobilistes restants ;

- Stationnement :

La suppression de 85 places de parking, soit plus de la moitié du nombre existant (dont l'occupation est proche de la saturation), sera synonyme de paralysie pour le quartier, en ce compris pour les trams et les bus de la STIB ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Les mesures de compensation pour les places supprimées en voirie sont incertaines/indéterminées (localisation, tarifs pratiqués), ce qui est d'autant plus problématique que la demande en la matière émane principalement des riverains ;

Une partie des places compensatoires annoncées n'en sont pas vu qu'elles existent déjà ;

Les tarifs pratiqués pour les futures places de parking hors voirie devront être significativement moins élevés que ceux normalement pratiqués par le privé et devront être attribués en priorité absolue aux habitants du tronçon « Lambermont-Verboekhoven », sur base d'une procédure transparente ;

Une véritable solution serait que 100% des places supprimées soient compensées et, afin de tenir compte de l'avenir et de justifier du fait qu'elles soient payantes, elles devraient toutes offrir une solution de rechargement pour les véhicules électriques ;

Si seule une compensation partielle est envisageable ou souhaitée (encouragement au shift modal), les nouvelles places devraient être prioritairement réservées aux familles nombreuses ;

Quid de la possibilité de réserver un emplacement pour y installer temporairement un container en cas de travaux, de déménager dans de bonnes conditions (lift), des se faire livrer de la marchandise ou de simplement décharger ses courses ? Il est essentiel que des places de stationnement temporaire pour charger/décharger des objets lourds soient prévues à l'écart des voies de tram ;

Une place de stationnement, réservée à l'activité médicale, est indispensable devant le cabinet situé au n° 143 de l'avenue ;

Serait-il possible de préciser le sens de la phrase « les entrées de garage des riverains sont 'potentiellement' utilisables pour les riverains, car ne sont pas alignées à la voirie » ? (cf. note explicative - pt. 2.4 « Stationnement ») ;

Du fait de l'élargissement des trottoirs, le stationnement serait reporté à 4,65 m des façades (contre 1 m actuellement), ce qui augmente fortement le risque d'ignorer la présence d'un garage devant lequel on se garerait. Un marquage au sol explicite quant à cette interdiction de stationnement ne devrait-il dès lors pas être prévu ?

Moins de stationnement automobile signifie plus de place pour les gens et, comme le prouvent les artères devenues piétonnes, un avantage économique pour les commerçants ;

- PMR :

Les personnes à mobilité réduite se déplacent principalement en voiture et ce projet limiterait fortement l'accès de ce public à un véhicule, qu'il en soit propriétaire ou simple usager (taxi par exemple) ;

L'offre existante de 6 places de parking pour les PMR ne rencontre déjà pas la demande actuelle et le projet n'en maintient que 2, ce qui n'est pas respectueux vis-à-vis des personnes concernées ;

- Services publics et d'urgence :

En l'état, le projet constituerait une entrave à l'accessibilité des services tels que les pompiers, la police ou la collecte des déchets, ne permettant donc plus de répondre aux besoins essentiels de la population ;

- Commerces :

Les nouvelles zones de déchargement proposées ne donnent aucune satisfaction ;

Le peu de places de stationnement maintenues en voirie inquiète les commerçants de l'avenue ;

Les bancs prévus devant certains commerces, de par les regroupements qu'ils engendreront, risquent de créer un sentiment d'insécurité chez les clients des commerces existants et, dès lors, de les faire fuir définitivement ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

La mise en sens unique et la réduction du trafic qui en découlera signifiera une moindre visibilité pour les commerces vis-à-vis de nouveaux clients potentiels ;

Le projet permettra sans doute de donner un nouveau souffle à de nombreux commerces locaux ;

- Mobilier urbain :

Les bancs envisagés le long de l'avenue entraîneront des rassemblements synonymes, plus encore qu'actuellement, de nuisances sonores, de problèmes en matière de propreté publique et de conflits potentiels avec les riverains ;

Cette volonté fait fi de la sociologie du quartier et de l'utilisation très genrée de l'espace public, comme le montre déjà l'occupation des bancs/blocs de l'avenue Emile Verhaeren et du parc Lacroix. Il ne faudrait dès lors pas que la voirie se transforme en zone « men only », renforçant ainsi la problématique de la perception de la sécurité par les femmes ;

La pertinence de cet aménagement doit également être questionnée au vu de la sous-utilisation des bancs de la Place Princesse Elisabeth qui, eux, offrent une vue dégagée sur la gare de Schaerbeek ;

Les bancs prévus devraient être remplacés par des places de stationnement exclusivement réservées aux clients/à l'usage de certains commerces (salon de toilettage, auto-école) et/ou aux PMR (des demandes en ce sens ne sont actuellement pas rencontrées) ;

- Plantations :

Quelles garanties sont prises pour assurer la qualité esthétique des noues paysagères ?

Le projet est présenté comme voulant, entre autres, participer à la verdurisation de l'avenue, mais le nombre d'arbres qui sera planté dans le tronçon situé entre Lambermont et Verboekhoven est relativement limité ;

Les abattages d'arbre doivent être réduits au strict minimum et les spécimens qui ne pourront être maintenus devront être répertoriés, transplantés ou, à défaut, remplacés en totalité par des individus de même ampleur ;

Toute la végétation retirée devra être envoyée au centre de compostage régional et, idéalement, les arbres abattus devront être vendus au profit des finances communales ;

Des essences à racines pivotantes et non traçantes doivent être privilégiées et associées à des dispositifs ad hoc afin de pérenniser les revêtements contigus (trottoirs, pistes cyclables, voirie...) ;

Telles que prévue, la configuration des futures plantations empêchera d'adapter ultérieurement les pistes cyclables à un flux croissant d'usagers ;

Les futurs arbres mettront à mal la qualité de l'éclairage public ainsi que, de jour, l'apport en lumière naturelle au sein des habitations ;

- Pollution de l'air :

Les détours engendrés, la surcharge de trafic créée et les difficultés de stationnement auront pour effet d'augmenter le temps de circulation des véhicules à moteur et entraîneront, dès lors, une dégradation de la qualité de l'air ;

L'effet bénéfique annoncé par les nouvelles plantations d'arbres n'est pas démontré, voire même infirmé, selon les circonstances/études scientifiques ;

- Autres :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Les aménagements proposés en matière de revalorisation patrimoniale mèneront, sans mesures d'accompagnement adéquates, à un risque élevé de gentrification ce qui, en plus des considérations socio-économiques qui en découlent, entraînerait une désaffiliation des populations impactées quant aux indispensables objectifs environnementaux défendus par le projet ;

Aucune obligation d'entretien ne semblant prévue une fois les travaux réalisés, un plan détaillé en la matière (arrêts STIB, noues paysagères, mobilier urbain, ...) et impliquant toutes les parties prenantes est demandé ;

L'absence d'emplacements spécifiques destinés à accueillir les sacs poubelle les jours de collecte est de nature à induire des conflits entre usagers actifs, ceux-ci voyant leur cheminement interrompu par des dépôts d'immondices malvenus ;

Quels seront la durée et les horaires du chantier et, pendant celui-ci, quels seront les risques pour la stabilité des bâtiments et la circulation locale sera-t-elle toujours possible (accès aux garages privés) ?

Situation existante:

Considérant que l'Avenue Princesse Elisabeth est actuellement une voirie à double sens pour tous les modes de circulation ;

Considérant que l'actuel profil de la voirie est la suivante : trottoirs, places de stationnement, bande de circulation pour trafic motorisé (incluant les bus) et cyclistes, site propre tram ;

Considérant qu'au niveau des revêtements la situation est la suivante :

- trottoirs principalement en pavés pierres naturelles, avec également des tronçons en clinkers béton et en dalles de ciment 30x30 ;
- zones de stationnements en pavés pierres naturelles à joints fermés ;
- des bordures de trottoir en pierre bleue ;
- une bande de stationnement par zone de circulation, de part et d'autre du site propre tram, en asphalte ;
- un site propre tram bidirectionnel en pavés pierre naturelles au centre de la chaussée carrossable ;

Considérant que le site propre tram, tout comme les trottoirs, ne sont pas homogènes au niveau des revêtements ;

Considérant que certains tronçons pavés du site propre ont connus un ré-asphaltage ;

Considérant qu'outre les 3 platanes sur l'oreille de trottoir formant une placette entre l'avenue Princesse Elisabeth et l'avenue Albert Giraud, l'avenue n'est pas bordée par des arbres à haute tige ;

Considérant que l'avenue, outre ces 3 arbres et quelques plantes grimpantes sur quelques façade, est dépourvue de toute végétation ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alignement d'arbres ;

Considérant que l'avenue connaît un aspect très minéral ;

Situation projetée :

Considérant que le projet prévoit un réaménagement de façade à façade ;

Considérant que le projet prévoit la mise en sens unique pour trafic motorisé de l'avenue Princesse Elisabeth, à l'exception du tronçon entre l'avenue Emile Verhaeren et la place Princesse Elisabeth ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que la mise en sens unique se fera en tête bêche ;

Considérant que ceci empêche voitures et poids lourds de traverser en une traite l'avenue Princesse Elisabeth d'une extrémité à l'autre ;

Considérant que le profil de la voirie est revu ;

Considérant que la chaussée carrossable est réduite, que les bandes de circulation asphaltées disparaissent ;

Considérant que le site propre tram en double sur toute la longueur de l'avenue disparaît également ;

Considérant que le site propre tram est néanmoins maintenue en grande partie ;

Considérant que toute l'avenue sera réaménagé de façade à façade ;

Considérant que des pistes cyclables séparés seront créés de part et d'autre de la chaussée carrossable, entre les zones de stationnement, les zones plantées ou de repos et le trottoir ;

Considérant que les pistes cyclables sont unidirectionnelles ;

Considérant que les trottoirs et les pistes cyclables seront au même niveau ;

Considérant qu'une séparation entre les parties cyclistes et piétonnes est néanmoins prévue ;

Considérant que les pistes cyclables sont prévues en béton lavé ;

Considérant que la chaussée carrossable sera réalisée en modules préfabriqués incluant des pavés porphyre de type sciés ;

Considérant que 3 arbres à haute tige seront abattus ;

Considérant qu'un alignement d'arbres est prévu sur toute l'avenue de part et d'autre de la chaussée carrossable ;

Considérant que des noues de plantation larges sont prévues ;

Considérant que ces noues plantées seront infiltrantes et évapo-transpirantes ;

Considérant que différentes strates de plantation sont prévues ;

Considérant que 55% des places de stationnement en voirie sont supprimées ;

Considérant que la perte de places de stationnement en voirie sera compensée par une mutualisation de stationnement hors voirie ;

Motivation :

Considérant que la Région entend favoriser l'usage de la marche, du vélo et des transports publics ;

Considérant l'important trafic motorisé et la nécessité de protéger les usagers faibles de ce trafic ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du Plan Régional de Mobilité ;

Considérant que la dimension de l'avenue ne permettra pas une bonne cohabitation entre les différents modes en double sens ;

Considérant que le projet verdoie et apaise le quartier, le rend plus convivial, et améliore la sécurité routière ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que tous ces aménagements répondent aux objectifs du PRDD et du plan Good Move ;

Mutualisation des places de stationnement :

Considérant qu'afin de compenser les pertes de stationnement de l'avenue Princesse Elisabeth, une mutualisation de places de stationnement au niveau du quartier est prévu ;

Considérant qu'il s'agit des solutions suivantes :

- sur la partie sud, le promoteur ION s'engage à mutualiser sur le site Capronnier 27 places de parking (jour et nuit) auxquelles pourront s'ajouter 57 autres emplacements en soirée (27+57) ;
- sur la partie nord, la SNCB s'engage à mutualiser au niveau de son parking de la gare de Schaerbeek 20 emplacements de parking (jour et nuit) qui s'ajoutent aux 40 disponibles en soirée (20+40).

Commission de Concertation :

Considérant que la Commission de Concertation émet un avis favorable majoritaire (Bruxelles Environnement – Schaerbeek) sous conditions :

- mettre en place les sens uniques dans les meilleurs délais en vue d'étudier les effets de reports (quartiers Verhaeren, Max Roos, ...) pour mettre en place des mesures d'accompagnement et d'apaisement et la mise en œuvre d'un plan de circulation à l'échelle du quartier adapté aux reports de trafic observés ;
- revoir et, le cas échéant, supprimer la localisation des bancs et compenser la perte des grands bancs majestueux par des bancs classiques à proximité des carrefours sur le tronçon Nord ;
- ajouter un maximum de 28 emplacements de parking pour améliorer l'habitabilité des riverains en veillant à ne pas diminuer le nombre d'arbres ;
- s'assurer d'un nombre suffisant de places pour personnes à mobilité réduite ;
- revoir les « tourne à gauche » pour les cyclistes au carrefour Lambermont avec, notamment, des marquages au droit des traversées piétonnes ;
- adapter le plan de signalisation et remplacer le panneau « D7/M6 » par un « D7/M7 » ;
- revoir la trajectoire des cyclistes venant de la place Princesse Elisabeth vers le boulevard Lambermont côté impair ;
- mettre la piste cyclable prioritaire, au même titre que les piétons, aux carrefours Verhaeren, Gilkin et Max Roos en traçant les traits discontinus à hauteur des passages piétons ;
- prévoir de l'asphalte sur la zone mixte de circulation voiture et STIB pour limiter les nuisances sonores de la circulation routière et marquer une différence entre cette zone et la zone de site propre ;
- veiller à orienter les pentes des différentes surfaces imperméables en direction des zones d'infiltration des eaux de pluie ;
- respecter les conditions reprises dans l'avis minoritaire de URBAN.brussels ;

Considérant que la Commission de Concertation émet un avis favorable minoritaire (Urban DPC & DU) sous conditions :

- respecter un dévers maximal de 2% sur toute la longueur des trottoirs ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- garantir un niveau de confort de minimum 8/10 pour les revêtements piétons garantir l'absence d'inflexion du trottoir et de la piste cyclable au droit des rampes d'accès aux garages ;
- optimiser le guidage podotactile entre la traversée de l'avenue Albert Giraud et la traversée de l'avenue Princesse Élisabeth ;
- garantir l'absence de masque de visibilité (notamment par les arbres avec des couronnes adaptées) à l'approche des traversées piétonnes ;
- maintenir un niveau élevé d'accessibilité du revêtement piéton au droit des arbres situés au carrefour avec la rue Nicolas Defrêcheux et l'avenue Émile Verhaeren ;
- équiper au moins 25% des bancs d'un dossier et d'accoudoirs ;
- évaluer la localisation et la morphologie des bancs ;
- privilégier les bancs de petite taille pour éviter les attroupements ;
- tendre vers une largeur de piste cyclable d'1,80 m partout où cela est possible afin d'éviter le dépassement de cyclistes sur le trottoir, via un élargissement de la piste du côté opposé au trottoir, sans réduire la largeur de celui-ci ;
- ajouter un panneau additionnel d'exception pour les cyclistes sous les panneaux C31a et C31b et permettre leur insertion sur la piste cyclable au niveau de la berme séparant les rues N. Defrêcheux et G. Garnir (avec abaissement de bordure) ;
- adapter le plan de signalisation et modifier le panneau D7/M6 par un panneau D7/M7 ;
- opter pour un modèle d'arceau vélo conforme au Vademecum régional stationnement vélo et au cahier de l'accessibilité piétonne ;
- déplacer les arceaux vélos prévus sur les rues Georges Garnir et Nicolas Defrêcheux afin de garantir un cheminement piéton libre de 2 m de large ;
- revoir le dimensionnement des places de stationnement réservées aux personnes avec handicap ;
- étudier la nécessité de prévoir plus de stationnements PMR (objectiver la demande des riverains en la matière) ;
- prévoir l'étude et le cas échéant, la mise en œuvre d'un plan de circulation à l'échelle du quartier adapté aux reports de trafic observés à l'issue du chantier ;
- revoir les tournes à gauche pour les cyclistes au carrefour Lambermont avec notamment des marquages au droit des traversées piétonnes ;
- mettre la piste cyclable prioritaire, au même titre que les piétons aux carrefours Verhaeren, Gilkin, Max Roos en traçant les traits discontinus à hauteur des passages piétons ;
- réaliser les pistes cyclables en asphalte ocre (couleur adoptée en Région de Bruxelles-Capitale pour identifier les pistes cyclables séparées) ;
- prévoir, outre le revêtement différencié en asphalte ocre, une séparation physique antidérapante entre le trottoir et la piste cyclable ;
- évaluer les besoins en termes de livraison et étudier la possibilité d'aires de livraisons supplémentaires sur l'avenue ou à proximité immédiates de celle-ci ;
- prévoir des poubelles publiques près des bancs ;
- se concerter avec Bruxelles Mobilité et étudier la possibilité de placer des bornes de recharge pour voitures électriques en zone de stationnement ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- prévoir un box vélo supplémentaire dans le tronçon Verboekhoven – Lambermont ;
- cibler en plan et préserver l'ensemble des fosses plantées existantes au pied de façades riveraines ;
- étudier la possibilité de compléter ou de densifier l'alignement d'arbres et inclure cela dans le dossier de plans modifiés ;

Plans modifiés

Plans modifiés d'initiative en application de l'art.177/1 du CoBAT :

Considérant que, suite de l'enquête publique et de l'avis de la Commission de Concertation du 04/11/2021, le demandeur a introduit d'initiative des plans modifiés le 25/02/2022, en application de l'article 177/1 du CoBAT ;

Description plans modifiés :

Considérant que les plans modifiés répondent aux conditions suivantes de l'avis majoritaire émises lors de la Commission de Concertation :

- 1. Mettre en place les sens uniques dans de meilleurs délais en vue d'étudier les effets de reports (quartiers Verhaeren, Max Roos, ...) pour mettre en place des mesures d'accompagnement et d'apaisement et la mise en œuvre d'un plan de circulation à l'échelle du quartier adapté aux reports de trafics observés ;
- L'étude d'un plan de circulation spécifique est en cours, ce nouvel accord-cadre prendra en compte les reports de circulation potentiels dans les petites voiries perpendiculaires à l'avenue Princesse Elisabeth mais également dans l'ensemble du quartier. Cette initiative communale répond aux besoins énoncés lors de la commission de concertation.
- 2. Revoir et, le cas échéant, supprimer la localisation des bancs et compenser la perte des bancs majestueux par des bancs classiques à proximité des carrefours sur le tronçon Nord ;
- Tous les bancs majestueux ont été supprimés de l'avenue pour pouvoir incorporer au projet de nouvelles places de stationnement (point n°3 de l'avis CC). La mise en place de bancs classiques hors des espaces qui leur étaient dédiés initialement (entre les espaces verts) n'est pas possible vu la largeur des trottoirs (2m30) et la présence de la piste cyclable. Seule est conservée une large banquette qui entoure un massif planté sur la placette (intersection av. A. Giraud/ bd Lambermont), y ajouter des bancs ne ferait qu'encombrer l'espace déjà assez restreint.
- 3. Ajouter un maximum de 28 places de parking pour améliorer l'habitabilité des riverains en veillant à ne pas diminuer le nombre d'arbres ;
- L'étude fine d'insertion de nouvelles places de stationnement a permis d'incorporer 22 places supplémentaires. Celles-ci remplacent les longues bandes de noues paysagères qui agrémentaient les contre-sens tram. Elles occupent également, ponctuellement, certains espaces multifonctionnels accueillant bancs majestueux/arceaux vélos prévus sur le projet initial. Ce nombre plus réduit (22 au lieu de 28) est également la résultante du maintien des 29 arbres du nouvel alignement et au rajout de 6 arbres supplémentaires (demande n°24 de l'avis minoritaire).
- 4. S'assurer d'un nombre suffisant de places pour personnes à mobilité réduite ;
- Actuellement, l'avenue Princesse Elisabeth comptabilise 5 places PMR : 1 place dans le tronçon sud (entre le boulevard Lambermont et Verboekhoven) et 4 places sur le tronçon nord (entre le

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Boulevard Lambermont et la Gare de Schaerbeek). Pour préparer la demande de PU et définir le nombre de places PMR à inclure dans le projet, la Commune nous a fait savoir, après constat de la Police, qu'il y avait 2 places surnuméraires car les personnes y ayant droit n'habitent plus le quartier. La DPU initiale prévoyait donc 3 places PMR dans l'avenue Princesse Elisabeth. Dans le cadre de ce plan modifié d'initiative, il a été convenu avec la commune de rajouter une place PMR supplémentaire devant le cabinet médical, n°143. Le compte total de places PMR prévues au sein de la zone de projet s'élève dès lors à 4, permettant de répondre aux besoins du quartier.

- 9. Prévoir de l'asphalte sur la zone mixte de circulation voiture et STIB pour limiter les nuisances sonores de la circulation routière et marquer une différence entre cette zone et la zone de site propre ;
- Le revêtement de voirie sera en asphalte comme sur le profil ci-dessous. Les contres sens tram et bus sont différenciés par un asphalte dans les tons gris clairs. Le reste des voiries est en asphalte classique noir.
- 10. Veiller à orienter les pentes des différentes surfaces imperméables en direction des zones d'infiltration des eaux de pluie ;
- Comme décrit dans la note explicative du projet initial §2.8 Eau p.50., les noues de l'avenue sont dimensionnées pour récupérer uniquement les eaux de ruissellement des trottoirs et de la piste cyclable. Les eaux de ruissellement de voiries sont récupérées par des avaloirs latéraux connectés au réseau d'égouttage existant. Les pentes ont été orientées afin de respecter ces principes.

Considérant que les conditions suivantes ont été intégrées dans le dessin du plan modificatif :

- Condition n° 5 : Revoir les « tourne à gauche » pour les cyclistes au carrefour Lambermont avec, notamment, des marquages au droit des traversées piétonnes.
- Condition n° 6 : Adapter le plan de signalisation et remplacer le panneau « D7/M6 » par un « D7/M7 » ;
- Condition n° 7 : Revoir la trajectoire des cyclistes venant de la Place Princesse Elisabeth vers le boulevard Lambermont côté impair ;
- Condition n° 8 : Mettre la piste cyclable prioritaire au même titre que les piétons, au carrefour Verhaeren, Gilkin et Max Roos en traçant les traits discontinus à hauteur des passages piétons ;

Considérant que les plans modifiés répondent aux conditions suivantes de l'avis minoritaire émises lors de la Commission de Concertation :

- 1. Respecter un devers maximal de 2% sur toute la longueur des trottoirs ;

Sur l'ensemble des trottoirs du projet on assure une pente maximum de 2%, cf. coupe plan 06.

- 2. Garantir un niveau de confort de minimum 8/10 pour les revêtement piétons, garantir l'absence d'inflexion du trottoir et de la piste cyclable au droit des rampes d'accès aux garages ;

Le revêtement des trottoirs est prévu en pavés pierre naturelle, sciés et flammés. Leur bonne praticabilité et le score de 8/10 dépendra très fortement de leur mise en œuvre et de la qualité du mortier de jointoiement. Nous serons très attentifs lors de la phase d'exécution à respecter les recommandations de la « Charte sur les revêtements piétons en Région de Bruxelles-Capitale 1 » pour obtenir la cotation demandée.

- 3. Optimiser le guidage podotactile entre la traversée de l'Avenue Albert Giraud et la traversée de l'avenue Princesse Elisabeth ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

L'aménagement n'a pas été adapté. Le projet s'est limité au périmètre de l'avenue Princesse Elisabeth, sachant qu'un projet d'aménagement des latérales sur le Boulevard Lambertmont est à l'étude actuellement et pourrait remettre certainement en perspective l'entrée de l'avenue A. Giraud et la traversée piétonne. Il ne semble donc pas opportun de venir étudier les abords du boulevard Lambertmont dans le cadre de ce projet.

- 4. Garantir l'absence de masque de visibilité (notamment par les arbres avec des couronnes adaptées) à l'approche des traversées piétonnes ;

Les arbres plantés dans le cadre du projet sont bien positionnés à 5 m minimum des traversées piétonnes, en conformité avec le RRU.

- 5. Maintenir un niveau élevé d'accessibilité du revêtement piéton au droit des arbres situés au carrefour avec la rue Nicolas Defrêcheux et l'avenue Emile Verhaeren ;

Un des 2 arbres de l'intersection en question a été abattu par les services techniques de la commune depuis Février 2021, date de la DPU initiale. Nous adaptions ici le bilan des arbres existants qui passe de 7 à 6 arbres sur le périmètre d'études. Il a été convenu avec la commune de supprimer l'arbre d'en face, vu sa difficulté de développement dans cet espace contraint et surtout pour permettre d'améliorer la traversée piétonne du carrefour.

- 6. Equiper au moins 25% des bancs d'un dossier et d'accoudoirs, 7. Evaluer la localisation et la morphologie des bancs et 8. Privilégier les bancs de petite taille pour éviter les attroupements ;

La crainte formulée par les riverains lors de la commission de concertation a été entendue. Les bancs disposés le long de l'avenue ont été supprimés seule la banquette en bois localisée au niveau de la placette av. A. Giraud est conservée, cf. réponse à la demande n°2 de l'avis majoritaire.

- 9. Tendre vers une largeur de piste cyclable d'1,80m partout où cela est possible afin d'éviter le dépassement de cyclistes sur le trottoir, via un élargissement ;

En raison du rajout de places de stationnement tout le long de l'avenue, le profil a été adapté pour sécuriser les usagers de l'espace public. Il est nécessaire de rajouter une distance de sécurité de 80cm entre la limite de stationnement et la piste cyclable. Le profil ne permet donc pas d'élargir la piste cyclable, sans toucher à la largeur des trottoirs, sachant que l'avenue est un axe piéton Plus. Ceux-ci seraient diminués, voire d'une largeur inférieure à la situation existante. Nous ne répondrions plus au principe STOP et aux objectifs régionaux sur ce secteur. Les pistes cyclables ont donc toujours une dimension d'1m50 de large.

- 12. Opter pour un modèle d'arceau vélo conforme au Vade-mecum régional stationnement vélo et cahier de l'accessibilité piétonne ;

Les arceaux vélo prévus dans le cadre du projet sont conformes au Vade-mecum régional stationnement vélo et cahier de l'accessibilité piétonne. Ils seront recouverts d'un RAL noir identique à celui du mobilier urbain.

- 13. Déplacer les arceaux vélos prévus sur les rues Georges Garnir et Nicolas Defrêcheux afin de garantir un cheminement libre de 2 m de large ;

Les 6 appuis vélos implantés à côté des passages piétons des rues Garnir et Defrêcheux ont été déplacés : 3 ont été disposés à la fin du plateau rue Garnir, 3 ont été disposés sur le trottoir d'en face, au début de l'av. Verhaeren, à l'identique de la situation existante.

- 14. Revoir le dimensionnement de stationnement réservé aux personnes avec handicap ;

Les places PMR sont correctement dimensionnées, conformément aux recommandations du cahier de l'accessibilité piétonne de la Région Bruxelles-Capitale. Nous n'y avons pas fait de modification.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- 15. Étudier la nécessité de prévoir plus de stationnement PMR (objectiver la demande des riverains en la matière) ;

Cf. réponse à la demande n°2 de l'avis majoritaire.

- 16. Prévoir l'étude et le cas échéant, la mise en œuvre d'un plan de circulation à l'échelle du quartier adapté aux reports de trafics observés à l'issue du chantier ;

Cf. réponse à la demande n°1 de l'avis majoritaire.

- 17. Revoir les tournes à gauche pour les cyclistes au carrefour Lambermont avec notamment des marquages au droit des traversées piétonnes ;

Cf. réponse à la demande n°5 de l'avis majoritaire.

- 18. Mettre la piste cyclable prioritaire au même titre que les piétons, au carrefour Verhaeren, Gilkin et Max Roos en traçant les traits discontinus à hauteur des passages piétons ;

Cf. réponse à la demande n°8 de l'avis majoritaire.

- 20. Prévoir, outre le revêtement différencié en asphalte ocre, une séparation physique antidérapante entre le trottoir et la piste cyclable ;

Cette séparation était déjà prévue dans le projet initial, cf. coupes plan 06. Cette fourniture spécifique résultait de plusieurs échanges avec le CCR pour trouver une solution spécifique à la délimitation des pistes cyclables au profit des personnes malvoyantes ; discussion alimentée suite à l'analyse de tests in situ (pose de résine) réalisés au niveau de la Place Madou par le CRR et qui n'ont pas été concluants. Dans le cadre de ce projet sur l'av. Princesse Elisabeth, il a été convenu de mettre en place une bordure large de 10cm d'éveil à la vigilance, de couleur contrastée et striée en surface pour permettre d'alerter les personnes malvoyantes d'un changement d'usage du trottoir au profit des cyclistes.

- 21. Évaluer les besoins en termes de livraison et étudier la possibilité de placer des bornes de recharge pour voitures électrique en zone de stationnement ;

Après avoir consulté les services communaux, il nous est revenu qu'il n'y avait pas de besoin supplémentaire aux 2 zones de livraisons déjà présentes sur l'avenue et que si cela devait évoluer, il serait toujours possible d'en créer une nouvelle sur les places de stationnement prévues dans le projet (86 places au total).

- 22. Prévoir un box vélo supplémentaire dans le tronçon Verboekhoven – Lambermont ;

Un box vélo a été rajouté devant l'immeuble n°26 de l'avenue Princesse Elisabeth (sur le tronçon sud).

- 23. Cibler en plan et préserver l'ensemble des fosses plantées existantes au pieds de façades riveraines ;

Pris en compte sur le plan modificatif : On dénombre qu'une seule fosse de plantation existante en façade, devant le n°68. Le projet prévoit le maintien de cette fosse et sa délimitation vis-à-vis du trottoir. De plus, certaines fosses pourraient être créées à la demande des riverains lorsque la phase de chantier sera entamée. Nous allons prévoir la possibilité d'en rajouter ponctuellement via un poste spécifique du cahier des charges travaux 'espaces publics'.

- 24. Étudier la possibilité de compléter ou de densifier l'alignement d'arbres et inclure dans le dossier de plans modifiés ;

Le plan modificatif propose l'implantation de 6 arbres supplémentaires le long de l'avenue pour densifier l'alignement arboré prévu dans le projet initial (29 arbres). Il n'a pas été possible d'en

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

rajouter davantage, vu la demande d'ajout des places de stationnement mentionnée au point n°3 de l'avis majoritaire et la présence de nombreuses portes de garage.

Considérants que les conditions suivantes ont été intégrés dans le dessin du plan modificatif :

- Condition n° 10 : Ajouter un panneau additionnel d'exception pour les cyclistes sous les panneaux C31a et C31b et permettre leur insertion sur la piste au niveau de la berme séparant les rues N. Defrêcheux et G. Garnir (avec baissement de bordure) ;
- Condition n° 9 : Adapter le plan de signalisation et modifier le panneau « D7/M6 » par un « D7/M7 » ; Cf. réponse à la demande n°6 de l'avis majoritaire ;
- Condition n° 19 : Réaliser les pistes cyclables en asphalte ocre (couleur adoptée en Région de Bruxelles-Capitale pour identifier les pistes cyclables séparées) ;

Motivations plans modifiés (conclusion) :

Considérant que les plans modifiés améliorent le projet grâce à des espaces de circulation plus lisibles la création d'un alignement d'arbres cohérent ;

Considérant que les plans modifiés répondent aux remarques et aux craintes exprimées par les riverains lors de l'enquête publique et de la Commission de Concertation concernant la perte de stationnement, l'absence de plan de circulation, la présence de bancs dans l'espace public ;

Considérant que le projet modificatif prévoit moins de suppressions de stationnement qu'initialement prévu et répond ainsi à une demande des riverains ;

Considérant que, malgré l'ajout de places de stationnement supplémentaire, les alignements d'arbres sont complétés ;

Considérant que cet alignement renforcé renforce les qualités écologique et paysagères du projet ;

Considérant que la suppression des deux arbres est nécessaire afin d'éviter les marques de visibilité à l'approche des carrefours ;

Considérant que des noues plantés, des arceaux vélo et des bancs sont supprimés au profit de plus de stationnement ;

Considérant que ces suppressions sont acceptables, car compensées par un alignement d'arbres complété ainsi qu'un vélo-box supplémentaire dans le tronçon sud de l'avenue ;

Considérant que le marquage du contresens tram, tout comme la réalisation de la piste cyclable en asphalte ocre, permet une plus grande lisibilité des circulations ;

Considérant que les modifications apportées au projet par le demandeur en application de l'article 177/1 du CoBAT n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et qu'elles visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux lors de la commission de concertation ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Conclusion :

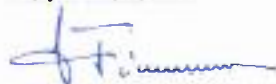
Considérant que ce projet permet d'offrir un aménagement cohérent, plus vert et une mobilité apaisée, tout en offrant plus de sécurité et lisibilité ;

Considérant que le projet respecte les objectifs fixés dans le PRDD et dans le plan Good Move ; qu'il est conforme au bon aménagement des lieux moyennant le respect des conditions émises par la Commission de Concertation ;

Fait à Bruxelles, le 27-05-2022

Le fonctionnaire délégué,

François Timmermans



Fonctionnaire délégué suppléant
Plaatsvervangend gemachtigd ambtenaar

Thibaut JOSSART,
Directeur

Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Pascal SMET, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Zenith Building
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12e étage
1030 Bruxelles*

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis en matière de plantations, en ce qui concerne les arbres maintenus :

- protection des troncs, racines, couronnes, des arbres sur une hauteur, surface et profondeur suffisantes et fonction de leur nature et de leur taille ;
- interdiction de stocker des matériaux, d'installer les baraques de chantier, et d'effectuer des manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, dans le réseau racinaire des arbres ;
- interdiction d'utiliser les arbres comme supports de chantiers en y implantant des clous ou en posant des câbles, etc.
- élimination ou raccourcissement à l'avance - et dans les règles de l'art - des branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules, afin d'éviter toute casse ou arrachement ultérieur ;
- utilisation au pied des arbres, d'engin adapté, tel que minipelle, et/ou terrassements manuels
- désinfection obligatoire et régulière de tous les engins de chantier (pelles, godets, scies, tronçonneuses, sécateurs, etc.). Cette désinfection se fait à l'aide de pulvérisations de produits tels que le Cryptonol à 1% (matière active à base d'oxyquinoléine ou d'eau de Javel à raison d'un berlingot pour un litre et demi d'eau)
- mise en œuvre de précautions et protections des racines, notamment lors des creusements de tranchées : sectionnement manuel des racines à l'aide de scies et sécateurs désinfectés afin d'avoir des coupes franches et nettes, aussitôt badigeonnées d'un mastic fongicide de type Drawitec. Une protection en dur (bois) ou en géotextile est posée entre la tranchée et les racines sollicitées de façon à ménager un espace comblé d'un mélange très fertile capable de favoriser la fabrication rapide d'un nouveau chevelu radicaire ;
- mise en œuvre d'un géotextile protégeant le système racinaire, lors de fortes sécheresses et arrosages réguliers de ce tapis, afin de garantir l'apport en eau nécessaire à l'arbre durant les travaux au pied de celui-ci ;

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis en matière d'arbres, pour ce qui est des spécimens nouvellement plantés :

- les sujets à planter devront être choisis en pépinière et réceptionnés en chantier en présence d'un responsable du service vert de la Commune.
- Les sujets doivent être plantés entre novembre et mars.
- Veillez à ce que les nouveaux arbres disposent d'un espace aérien et souterrain suffisant pour se développer de manière équilibré ;

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :

- 1) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire la propagation des poussières, du bruit, et les vibrations liés au chantier (réduire l'étendue, l'intensité et la durée des nuisances liées au chantier).
- 2) Assurer la bonne accessibilité des commerces.
- 3) Informer régulièrement les riverains (entreprises et particuliers) sur la réalisation du chantier afin qu'ils puissent anticiper des contraintes liées à certaines phases.

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n°

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

EXTRAITS DE Dispositions légales et réglementaires

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à

par

prorogé le (1)

prorogation reconduite le (1)

OBJET DU PERMIS :

DURÉE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

HORAIRE DU CHANTIER :

(1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
 2° son nom ou sa raison sociale;
 3° la date de commencement des actes ou travaux;
 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1^{er} peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1^{er}, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1^{er}, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivent dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

§ 1er. *Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.*

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING**Région de Bruxelles-Capitale**
Commune de ...**Brussels Hoofdstedelijk Gewest**
Gemeente ...**AVIS****MEDEDELING**Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de
l'Aménagement du Territoire (CoBAT)Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)PERMIS D'URBANISME⁽¹⁾
PERMIS DE LOTIR N° ...⁽¹⁾STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING⁽¹⁾
VERKADELINGSVERGUNNING NR ...⁽¹⁾délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :
Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :
Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations
d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux,
voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme :
[http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-
permis/avertissement-du-debut-des-travaux](http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux).

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van
aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de
start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de
gewestelijke website van stedenbouw :
[http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-
permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-
de-start-van-de-werken?set_language=nl](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl)

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Suite de la procédure PEB¹

Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :
epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

ou par mail :
peb-epb@urban.brussels

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

¹ D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant). En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Notification de changement d'intervenants

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : www.environnement.brussels > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	peb-epb@urban.brussels	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	info@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	http://hub.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis / certificat d'urbanisme / de lotir (1) relatif à
.....(2) a été octroyé / refusé (3) par
.....(4) le (5).

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale du (date) au (date) entre (heure)
et (heure) à
..... (adresse) (6)
-(7)

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning / stedenbouwkundig attest / verkavelingsvergunning / verkavelingsattest
(1) met betrekking tot
.....(2) toegekend / geweigerd werd
(3) door (4) op (5).

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het gemeentebestuur op (datum) tussen (uur) en (uur) (6)
-(7)

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Preciezere gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....

door (naam + voornaam):

Handtekening: